



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille et Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique
N° 43930

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU **22 FEV. 2018**
autorisant le GAEC LA COUR à exploiter un atelier de
volailles implanté au lieu-dit « La Cour » à COMBOURG,
dans le cadre de la scission de l'arrêté d'autorisation n° 41297
du 2 octobre 2013.

LE PREFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V et la nomenclature des installations classées ;
VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°41297 du 2 octobre 2013 relatif à un élevage de volailles et de bovins aux lieux-dits « La cour – Belle Lande – Tertre Maoulas – Tertrangère » à COMBOURG ;

VU la demande de scission d'acte présentée le 16 janvier 2018 par le GAEC LA COUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La cour » à COMBOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que :

- les sites d'exploitation sont séparés par une distance de plus de 500 m ;
- la scission permettra de différencier chaque site d'élevage au sens de la directive IED ;
- la demande de scission ne modifie pas les conditions d'exploitations ;
- la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- la demande ne formule pas de demande d'aménagement des prescriptions, mais maintient les aménagements existants

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er - Les articles 9 à 17 et 19 à 35 de l'arrêté préfectoral n°41297 du 2 octobre 2013 sont abrogés.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le GAEC LA COUR dont le siège social est situé au lieu-dit « La cour » est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMBOURG, au *lieu-dit « La cour »*, un élevage de volailles.

Article 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E,D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	a	A	Elevage intensif	Elevage intensif de volailles	Emplacements	40000	50640

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : déclaration soumise aux contrôles périodiques D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
COMBOURG	Elevage de volailles	B	513

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage sont implantés à 64 et 93 mètres d'une habitation occupée par un tiers.

Article 2.4 Consistance des installations autorisées

L'élevage se fera sur litière accumulée.

L'exploitation respectera les normes bien-être.

L'aliment des volailles sera complémenté avec des phytases.

Un inoculum bactériologique sera incorporé à la litière pendant la phase d'élevage et après le départ des animaux.

Les effluents de l'élevage seront traités dans une installation conforme à la réglementation pour être normalisés.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs de transfert des effluents.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

En cas de non-respect de la production d'azote organique et de phosphore organique, le pétitionnaire devra soit réduire sa production ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec les quantités d'azote organique et de phosphore organique produites.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 4 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Article 5.1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur dispose d'un mois pour le déclarer au Préfet.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site pour écarter tout danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) –Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 – L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Article 10 – L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 41297 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :

Article 18.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés à partir d'un forage. Le site est alimenté par le réseau d'eau publique. Celui-ci sert principalement à l'alimentation des volailles ou en cas de problèmes sur les installations.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue

Article 18.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de ST MALO et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LA COUR ainsi qu'au maire de COMBOURG.

Rennes, le

22 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

